

claration des valeurs composant la succession du feu roi Pomare est prorogé de deux années, du 9 juin 1893 au 9 juin 1895.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 161. — DÉCISION investissant M. Artaud, Chef du service judiciaire, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif ;

Vu le décret du 7 septembre de la même année rendant applicable à toutes les Colonies françaises le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'intérim des fonctions de Directeur de l'Intérieur ;

Vu la décision du 1^{er} juin 1893 confiant l'intérim du Gouvernement de la colonie à M. Granier de Cassagnac, Chef du service administratif,

DÉCIDE :

M. Artaud, Chef du service judiciaire, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 10 juin 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

N° 162. — ARRÊTÉ admettant le nommé Nukahivakehu à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur p. i., des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;